



Bruxelles, le 13 octobre 2023
(OR. en)

14112/23

LIMITE

ASILE 102
MIGR 332

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de la modification des arrangements conclus entre l'Union européenne, d'une part, et, respectivement, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein, d'autre part, sur les modalités de la participation de ces États au Bureau européen d'appui en matière d'asile, afin qu'ils puissent participer à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile

1. Le 7 mars 2023, la Commission a présenté au Conseil une recommandation relative au projet de décision du Conseil visé en objet, fondée sur l'article 218, paragraphes 3 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (doc. ST 8717/23 *RESTREINT UE/EU RESTRICTED*). Le projet de décision du Conseil s'accompagne d'un addendum comportant les directives de négociation (doc. ST 8717/23 ADD 1 *RESTREINT UE/EU RESTRICTED*).
2. Les conseillers JAI (asile) ont examiné le projet de décision du Conseil et son addendum lors de leur réunion du 22 juin 2023 (ST 8717/23 + ADD 1 *RESTREINT UE/EU RESTRICTED*). À la suite de la conclusion de la procédure de participation ("opt-in") de l'Irlande le 28 juillet 2023, la présidence a communiqué aux délégations, le 6 octobre 2023, un texte révisé (ST 13789/23), à l'égard duquel aucune délégation n'a formulé d'objection. Une version légèrement remaniée a été diffusée le 12 octobre afin de préciser dans les considérants que le Danemark ne participe pas à l'adoption de la décision, conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark (ST 13789/23 REV 1).

3. Le Parlement européen sera informé, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE, et la décision et les directives de négociation lui seront transmises une fois qu'elles auront été adoptées par le Conseil.
4. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité:
- à confirmer son accord sur le projet de décision du Conseil, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans les documents ST 14116/23 et ST 14116/23 ADD 1 (*RESTREINT UE/EU RESTRICTED*), et
 - à recommander que le Conseil adopte le projet de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de la modification des arrangements conclus entre l'Union européenne, d'une part, et, respectivement, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein, d'autre part, sur les modalités de la participation de ces États au Bureau européen d'appui en matière d'asile, afin qu'ils puissent participer à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans les documents ST 14116/23 et ST 14116/23 ADD 1 (*RESTREINT UE/EU RESTRICTED*).
-